Nature de l'acte : 8.3

N° 2026_11_1250
Mis en ligne le 19..11..2026

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET INTERDICTION DE STATIONNER RUE DES PYRÉNÉES AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N°32 À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT LE 23 NOVEMBRE 2026 DE 15H00 À 19H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
,Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande la SARL OML TRANSPORTS sise 38 route d'Artigues - 65100 JARRET, relative au stationnement d'un VL et d'un monte meubles, rue des Pyrénées au droit du bâtiment portant le n°32, à l'occasion d'un déménagement, le 23 novembre 2026 de 15h00 à 19h00,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Le 23 novembre 2026 de 15h00 à 19h00, la SARL OML TRANSPORTS est autorisée à occuper le domaine public, rue des Pyrénées au droit du bâtiment portant le n°32, sur l'emprise nécessaire au stationnement d'un VL et d'un monte meubles à l'occasion d'un déménagement.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue des Pyrénées au droit du n°32, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

Article 3 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue des Pyrénées au droit du n°32.
La vitesse est réduite à 30 km/h.

Article 4 - Circulation piétons
Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Les véhicules doivent être balisés de façon suffisante afin de les protéger et inviter les piétons et les véhicules à les contourner en toute sécurité.

Article 5 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour déménagements d'un montant de 1,00€ par mètre carré et par jour.

Article 6 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Les véhicules doivent être balisés de façon suffisante afin de les protéger et inviter les piétons et les véhicules à les contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 8 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement de la livraison, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 11 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 novembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 17/11/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.